

N° 62

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1990.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 193*  
**du code de la famille et de l'aide sociale,**

PRÉSENTÉE

Par M. Joseph CAUPERT,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accueil par des particuliers, à leur domicile, de personnes âgées ou handicapées adultes devrait très prochainement se développer puisque les premiers décrets d'application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 24 juin 1990.

La mise en place des dispositions de la loi pose à certains départements un problème important, surtout pour les personnes handicapées adultes, problème lié aux principes qui régissent la notion de domicile de secours.

L'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale stipule, en effet, que « le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement. Le séjour dans ces établissements est sans effet sur le domicile de secours ».

Les établissements sociaux visés à l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale étant ceux énumérés à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, le séjour de personnes âgées ou handicapées adultes chez des particuliers recevant plus de deux personnes et agréés après avis de la commission régionale des institutions sociales ou médico-sociales ne sera pas acquisitif de domicile de secours en application de l'article 15 de la loi du 10 juillet 1989.

Par contre, le séjour de personnes âgées ou handicapées chez des particuliers agréés par le président du conseil général sans avis de la commission régionale des institutions sociales ou médico-sociales peut être considéré comme étant acquisitif de domicile de secours.

Indépendamment des répercussions que de telles dispositions peuvent avoir sur le budget d'aide sociale des départements, et notamment de ceux où fonctionnent des établissements accueillant des personnes, et spécialement des enfants mineurs, venant de toute la France, cette double appréciation de la notion de domicile de secours pour des placements dans des lieux d'accueil de même nature peut paraître illogique et source de conflit.

Il serait dès lors souhaitable que l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale précise que, comme le séjour dans des établissements sanitaires ou sociaux, le séjour chez des particuliers, dans les conditions fixées par la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, est sans effet sur le domicile de secours.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigée :

« Le séjour dans ces établissements, ainsi que dans les placements familiaux visés par la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, est sans effet sur le domicile de secours. »